

Zeitschrift: Revue économique franco-suisse
Herausgeber: Chambre de commerce suisse en France
Band: 22 (1942)
Heft: 5

Artikel: L'évolution du système français de répartition des produits industriels
Autor: L'Huillier, Jacques
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-888985>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. [Mehr erfahren](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. [En savoir plus](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. [Find out more](#)

Download PDF: 10.01.2026

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

PREMIÈRE PARTIE : DOCUMENTATION GÉNÉRALE

L'ÉVOLUTION DU SYSTÈME FRANÇAIS DE RÉPARTITION DES PRODUITS INDUSTRIELS

Le nouveau régime de l'industrie qui a été institué en France après l'Armistice comprend deux rouages principaux : le système de rationnement des produits industriels et l'organisation professionnelle.

Tant que les difficultés actuelles d'approvisionnement dureront, c'est le premier qui doit retenir principalement l'attention. La concurrence se porte aujourd'hui dans une direction toute différente de celle qu'elle suit en temps normal. Les entreprises se disputent les matières premières au lieu des acheteurs. Aussi longtemps que les produits de base feront défaut, l'introduction d'une discipline de la concurrence, entendue dans son sens habituel, est une question d'intérêt secondaire. Si le problème de la répartition des matières est plus brûlant que celui de la réglementation professionnelle, il est, par contre, dans une certaine mesure, plus simple. Il s'agit, d'une part, de recenser et de grouper toutes les disponibilités, et, d'autre part, d'établir un ordre d'urgence parmi des besoins bien déterminés parce que fondamentaux. La solution est relativement simple à trouver car les esprits divergent beaucoup moins sur le plan social que sur le plan économique. Or, le problème de la répartition des produits industriels est avant tout social.

Le problème de la réglementation de la concurrence est, au contraire, surtout économique. Après la guerre, lorsque les produits de base existeront de nouveau en quantité suffisante pour que l'industrie française donne satisfaction aux besoins primordiaux, on verra se rouvrir le débat qui caractérise les périodes d'abondance depuis l'avènement du système moderne de la division du travail dans le monde. Les partisans de la soumission totale de la production à la consommation libre dans un cadre individualiste et contractuel, et ceux de la direction de la production en vue d'une consommation réglementée dans un cadre collectif et statutaire, recommenceront à s'affronter. Si les seconds l'emportent, l'organisation professionnelle prendra tout naturellement la succession de la répartition des produits industriels, en élargissant et en rendant plus confortable, bien entendu, le siège sur lequel elle aura pris place. Si les premiers sont écoutés, l'industrie française s'installera dans un décor tout différent. Il est impossible de dire dès maintenant dans quel sens on s'orientera.

Par conséquent, nous nous bornerons ici à parler de la répartition des produits industriels. Si nous faisons allusion à l'organisation professionnelle, ce sera uniquement pour montrer de quelle manière elle collabore en ce moment avec la première et non pour faire des prévisions sur son avenir.

Dans le numéro d'août 1941 de cette revue nous avons déjà abordé la question du système français de la répartition des produits industriels. Nous croyons utile d'y revenir d'abord parce que certaines conceptions générales ont évolué ou se sont précisées et ensuite parce que la réglementation de la distribution qui était encore fragmentaire à cette époque forme aujourd'hui, dans l'ensemble, un tout cohérent. Dans une première partie, nous traiterons de l'organisation générale. Dans une seconde, nous examinerons les prescriptions en vigueur dans une branche très importante, aussi bien pour l'économie française que pour les échanges franco-suisses : l'industrie sidérurgique.

* *

Au fur et à mesure que les stocks de matières se sont épousés, les attributions de l'Office central de Répartition des Produits industriels se sont développées en largeur et en profondeur.

De nouvelles Sections ont été créées au sein de l'Office. Certains produits qui, sans être abondants du point de vue d'une situation normale, l'étaient du fait qu'ils devaient se combiner dans certaines proportions définies avec d'autres éléments plus rares, ont été ramenés peu à peu au niveau commun de disette. D'autre part, la découverte ou la mise au point de nombreux succédanés a multiplié la demande de certains produits de base. Ainsi, deux Sections nouvelles, celle des produits divers et celle du bois, se sont ajoutées aux dix Sections de l'Office central de Répartition des Produits industriels dont nous avions donné la liste dans notre article précédent : caoutchouc, amiante et noir de fumée; charbon; produits chimiques; corps gras industriels; cuirs et pelleteries; fontes, fers et aciers; métaux non ferreux; papier, carton et emballage; pétrole et carburants; textile. En outre, la Direction de l'électricité et celle des carburants au Secrétariat d'Etat à la Production industrielle ont pris une série de mesures qui rentrent nettement dans les frontières du système de répartition des produits industriels.

D'autre part, le système est devenu beaucoup plus souple, plus malléable, et il a pénétré plus profondément dans la vie économique du pays. En agissant dans la pénombre, l'Office central se condamnait à une réserve fâcheuse mais légitime. Des décisions inconsidérées eussent été susceptibles d'entraîner de graves difficultés. L'action a suivi la connaissance.

Aussitôt après leur création, les Sections de l'Office, de

même que les Comités d'Organisation, ont accablé leurs ressortissants de questionnaires dans le but de réunir une documentation. Des erreurs ont été commises en ce sens que la même question était souvent posée deux fois tandis que certains points n'étaient pas éclaircis. Une œuvre de regroupement s'imposait. Un arrêté du 25 novembre 1941 a précisé que le Service de Coordination de la Statistique de la Section centrale de l'Office est l'organisme central de statistique du Secrétariat d'Etat à la Production industrielle ainsi que des organismes rattachés, tels que l'Office lui-même, le Centre d'Information interprofessionnel et les Comités d'Organisation. Au surplus, il est prévu que ce Service se tient en liaison constante avec la Direction de la Statistique générale de la France. Sur le plan pratique, cette réforme se traduit par l'obligation pour les institutions sus-mentionnées, ainsi que pour certaines autres encore, comme les Chambres de Commerce, les Chambres de Métiers, etc..., qui concourent toutes à l'application du système de distribution, de soumettre au visa du Service de Coordination de la Statistique tous les questionnaires et demandes de renseignements adressés à une catégorie quelconque d'industriels, d'artisans ou de commerçants.

De nouvelles sources d'information ont été créées grâce à une collaboration plus étroite entre les diverses Administrations. Une loi du 26 janvier 1942 a autorisé le Secrétariat d'Etat à la Production industrielle à se procurer auprès des Services des Douanes et des Contributions indirectes, sans se voir opposer le secret professionnel, tous les renseignements nécessaires au fonctionnement de l'Office central de Répartition des Produits industriels.

Le squelette de l'Office a été articulé grâce à l'institution par un décret du 28 mars 1942 de bureaux régionaux de répartition qui exercent dans la circonscription régionale les attributions dévolues aux Sections pour le pays tout entier. Fort sagement le Gouvernement a décidé que les fonctions de ces bureaux régionaux pourraient être assumées par des organismes existants. Cette initiative a été prolongée par la création des bureaux régionaux d'organisation professionnelle qui sont aux premiers ce que les articulations carpiennes sont à l'articulation du coude.

Les interventions de l'Office ne sont pas seulement plus éclairées, elles sont aussi plus efficaces grâce au renforcement du contrôle qui s'est produit. Il ne suffit pas de surveiller les stocks et les consommateurs. Les risques de rupture du circuit de la répartition sont particulièrement grands pendant le déplacement des objets. Aussi, une loi du 26 janvier 1941 a-t-elle décidé que la circulation ou le transport des matières ou produits en cause pourra être réglémenté sur la proposition des Répartiteurs intéressés, notamment être subordonné à la délivrance d'une autorisation de transport.

Il serait trop long d'indiquer, pour chaque branche, même les grandes lignes de la réglementation en vigueur. Il vaut mieux explorer un peu plus consciencieusement un domaine particulier. Cette méthode est d'autant plus légitime que les réglementations édictées par les différents Répartiteurs sont coulées dans des moules qui paraissent analogues, si l'on fait abstraction des détails.

Toutefois, avant de traiter spécialement du problème sidérurgique, il convient de mentionner une mesure générale de la plus haute importance. Une loi du 17 décembre 1941 a décidé l'établissement d'un plan d'aménagement de l'industrie comportant l'arrêt provisoire de certaines usines. Elle atteste la volonté du Gouvernement de ne pas sacrifier les besoins prépondérants du pays aux commodités de l'organisme industriel. Les usines arrêtées bénéficient d'une allocation professionnelle qui les maintient en existence. La pénurie est devenue si cruelle que le chômage est considéré à bon droit comme un mal inférieur.

* *

Etant donné la difficulté de créer de toutes pièces un système cohérent de répartition et d'autre part la nécessité de réglementer immédiatement la consommation pour éviter le gaspillage des stocks existants, le Répartiteur de la Section des Fontes, Fers et Aciers a décidé dès le 26 novembre 1940 (« Journal Officiel » du 4 décembre 1940, p. 5964 et suiv.) de limiter la consommation de chaque utilisateur de produits sidérurgiques à une certaine proportion forfaitaire de la consommation de l'année 1938 considérée comme normale. En outre, pour corriger ce qu'une telle méthode pouvait avoir d'excessivement grossier, il a mis en vigueur une série d'interdictions d'emploi.

Six mois après, il a été possible de définir les règles principales de la charte définitive de la répartition des produits sidérurgiques. C'est l'objet de la décision A. 3 du 3 mai 1941 (« Journal Officiel » du 9 mai 1941, p. 1979 et suiv.). Le semestre durant lequel on a vécu sous l'empire de la première décision a été utilisé à réunir, en collaboration avec les Services publics et les Comités d'Organisation, une importante documentation. On a profité également de ce délai pour obtenir le relèvement du tonnage des produits destinés à la satisfaction des besoins français et à définir les conditions dans lesquelles les approvisionnements nécessités par l'exécution en France des commandes allemandes s'effectueraient en dehors des contingents français.

La grande innovation a consisté dans la création d'une monnaie matière qui matérialise le droit à l'utilisation des produits sidérurgiques. L'intervention de cette monnaie apporte au système de la distribution une amélioration semblable à celle qui est résultée pour le transfert des capitaux, sous le régime libéral du XIX^e siècle, de la naissance des valeurs mobilières.

Trois catégories de contingents ont été prévues. Les contingents dits « intégraux » sont attribués soit à des Services publics, soit à des Comités d'Organisation, comme l'énergie électrique, les combustibles minéraux solides, les textiles, etc.; c'est-à-dire à des groupements soit responsables de l'exécution des programmes d'intérêt général, soit contrôlant des fabrications dans lesquelles les produits sidérurgiques n'entrent pas directement dans de notables proportions et sont consommés principalement pour des travaux d'exploitation, d'entretien ou d'agrandissement. Les contingents dits « finals » sont attribués à des Comités d'Organisation contrôlant des industries dont les fabrications

consomment directement une notable proportion de produits sidérurgiques et dont les programmes sont établis sous le contrôle de la Section des Fontes, Fers et Aciers.

Une excellente division du travail résulte du fait que si l'Offa (Section des Fers, Fontes et Aciers) établit la distribution première, les Services publics et les Comités d'Organisation, mieux informés des besoins particuliers, réalisent la distribution secondaire.

Les porteurs de contingents « intégral et final » ne reçoivent de la monnaie matière que de l'Administration, du Service public ou du Comité d'Organisation dont ils dépendent. Ils n'ont en aucun cas à demander de la monnaie matière à leurs clients.

La troisième catégorie est celle des contingents dits « de transformation » qui sont alloués à des Comités d'Organisation d'industries transformatrices. Le contingent global de transformation, qui est ramifié également grâce aux soins du Comité d'Organisation compétent, permet à ces industries, d'une part, de couvrir leurs besoins d'installations neuves ou d'articles d'entretien, et, d'autre part, de fabriquer des produits destinés aux consommateurs non porteurs de contingent. Toutefois, ces industries transformatrices ne sont pas obligées d'effectuer un prélèvement sur leur contingent lorsqu'elles acquièrent des produits fabriqués par les porteurs de contingent intégral ou final, bien entendu dans la limite de leurs droits, tels qu'ils résultent des programmes mentionnés ci-dessus.

La fonction principale des industries transformatrices consiste naturellement à faire des livraisons aux porteurs de « contingent intégral et final » auxquels incombe l'obligation de fournir en contre-partie de la monnaie matière.

On constate un intéressant phénomène d'interférence entre le système de la distribution et la réglementation professionnelle. En effet, il est prévu que les Comités d'Organisation compétents pourront assigner à chaque entreprise transformatrice un taux de marche maximum. Si un industriel n'est, dans ces conditions, pas à même d'enregistrer la commande d'un porteur de contingent, un autre industriel transformateur sera chargé d'exécuter la commande.

La monnaie matière est émise sous forme de billets de 1 kilogramme à 50 tonnes. Toute cession de monnaie qui ne se fait pas à l'occasion d'une commande entraînant une consommation de produits en fonte, fer ou acier d'un poids correspondant au total des billets transmis est formellement interdite. La durée de validité, le tonnage auquel il donne droit et le contingent sur lequel il a été imputé sont inscrits sur chaque billet émis.

Pour assurer un contrôle efficace, différentes mesures ont été prises. Tout d'abord, nous avons vu que la monnaie a une validité limitée. Lorsqu'elle est périmée, ceux qui en sont détenteurs doivent la renvoyer au Service public ou au Comité d'Organisation auquel ils ressortissent et en demander le renouvellement en indiquant les raisons pour lesquelles l'utilisation n'a pas eu lieu dans les délais prescrits. En outre, les billets ont un aspect différent suivant qu'ils donnent droit à l'achat de produits en acier ordinaire, de produits en acier spécial ou de produits moulés bruts en fonte ou acier. Ensuite, aucune usine fabriquant ou vendant

des produits sidérurgiques ne doit accepter de commandes qui ne sont pas accompagnées de la monnaie matière correspondante ou d'une pièce justificative dont la validité aura été reconnue par l'Offa. Les commandes émanant d'industriels transformateurs doivent porter le visa de leur Comité d'Organisation. Enfin, des indications très précises sont données aussi bien aux gestionnaires de contingents qu'aux industriels porteurs de contingents pour la tenue de livres dans lesquels ils doivent enregistrer toutes les opérations de transfert de produits métallurgiques.

Le régime de la distribution ayant été perfectionné de la sorte, le Répartiteur a voué de nouveau son attention aux interdictions d'emploi. Sa décision A. 5 du 13 juin 1941 (« Journal Officiel » du 5 juillet 1941, p. 2824 et suiv.) a établi une nouvelle liste qui comprend les anciennes prohibitions ainsi que de nouvelles.

La décision A. 3 avait prévu un régime exceptionnel pour les départements du Nord et du Pas-de-Calais (zone Sidenor) et ceux des Ardennes et de Meurthe-et-Moselle (zones Ocla et Orams). La décision A. 6 du 26 juin 1941 (« Journal Officiel » du 9 juillet 1941, p. 2884), réintègre les zones Ocla et Orams dans le régime de droit commun et ne maintient un système exceptionnel que pour la zone Sidenor.

La synchronisation des commandes allemandes avec le système français de distribution présentait une importance capitale. L'organisation qui avait été ébauchée dans la décision A. 3 a été précisée dans la décision A. 7 du 17 juillet 1941 (« Journal Officiel » du 26 juillet 1941, p. 3140). Si les commandes allemandes nécessitent l'emploi de plus de 500 kilos de matière, elles ne peuvent être acceptées par le fournisseur que si elles sont accompagnées d'une « déclaration d'accord » de la Zentralauftragstelle (Zast). Le fabricant communique cette déclaration au Bureau des Commandes allemandes de l'Offa et celui-ci lui remet en échange une quantité correspondante de monnaie matière française. Il perçoit à cette occasion une taxe de 800 francs par tonne, taxe que le fournisseur est obligé d'incorporer dans son prix de vente. Le produit de cette imposition est versé à une Caisse de Compensation du prix des aciers chargée de ramener le prix des produits sidérurgiques livrés par l'Allemagne au niveau des prix intérieurs français.

Si la commande entraîne une consommation de matière inférieure à 500 kilogrammes, elle doit être accompagnée par un « bon d'achat de fer » émis par la Zentralauftragstelle. Ce bon d'achat circule comme la monnaie matière française.

La charte de la distribution (décision A. 3), pour éviter de multiplier les formalités, avait créé un régime spécial pour les particuliers ou les acheteurs occasionnels non porteurs de contingent. Ils pouvaient effectuer librement auprès des négociants l'achat de produits laminés en acier ordinaire et de tuyaux en fonte dans la limite maximum de 50 kilos par acheteur et par mois. En outre, ils ont le droit d'acheter librement des produits tréfilés dans la limite des disponibilités des stocks des négociants. La décision A. 9 du 1^{er} septembre 1941 (« Journal Officiel du 16 septembre 1941, p. 3972) a réduit la limite pour les produits laminés en acier ordinaire et les tuyaux de fonte à 10 kilos. Cette limite a été

enfin abaissée à zéro par la décision A. 16 du 13 janvier 1942 (« Journal Officiel » du 27 janvier 1942, p. 383).

La décision A. 11 du 15 octobre 1941 (« Journal Officiel » du 30 octobre, p. 4710 et 4711) a achevé l'incorporation de tous les consommateurs industriels dans le système général de rationnement.

Quant au rattachement des agriculteurs, il a été effectué par la décision A. 19 du 20 avril 1942 (« Journal Officiel » du 17 mai 1942, p. 1810). Un contingent spécial est attribué au Secrétariat d'Etat à l'Agriculture qui en effectue la répartition entre les départements par les soins du Service du machinisme agricole. La distribution est réalisée au sein du département par l'Ingénieur du Génie rural et au sein de la commune par le Syndic de la Corporation paysanne ou par le Maire. Les objets dont la fabrication est classée dans la catégorie des contingents intégraux et finals (machines agricoles) continuent à être vendus en franchise.

* * *

Le système de répartition des fontes, fers et aciers est certainement le plus représentatif. Il intéresse une matière première qui n'existe pas en quantité dérisoire comme la laine

ou le coton et qui forme la base de presque toutes les autres industries. En outre, par son ingéniosité, il a séduit d'autres Répartiteurs qui l'ont adopté avec les corrections nécessaires pour l'introduire dans leur domaine propre.

Cependant il est évident que l'organisation ne peut pas être identique dans toutes les branches. Pour certains produits, le réapprovisionnement est quasi-impossible et le rythme de la consommation doit être fixé sans pouvoir se guider d'après le rythme de la production. Pour d'autres, on se trouve en présence d'une poussière d'utilisateurs qui s'ordonnent difficilement selon une réglementation compliquée. Par conséquent, on ne saurait trop engager ceux qui veulent prendre une vue d'ensemble du système français de répartition des produits industriels, d'étudier les travaux de chaque Section de l'Office.

Ce qui n'a pas encore fait l'objet d'une décision échappe plus aisément à l'attention que le contenu des textes officiels. En terminant, nous voudrions donc rappeler que, sous réserve de certaines exceptions, ceux-ci ne font jamais allusion au commerce extérieur. Une des tâches principales qui incomberont à l'Office dans l'avenir sera d'ouvrir des portes dans le mur d'enceinte qu'il a édifié.

Jacques L'HUILLIER.

NOUVELLES ÉCONOMIQUES DE L'EMPIRE COLONIAL FRANÇAIS

Un arrêté du 17 décembre 1941 paru au « Journal Officiel de l'Afrique Occidentale française » du 10 janvier 1942 a fixé le mode d'assiette, les règles de perception et la quotité des droits à percevoir sur certains produits à l'occasion de leur sortie de l'A.O.F. Divers produits de la Suisse importés traditionnellement de cette région sont assujettis désormais au paiement d'une taxe de 8 p. 100 ad valorem. Il s'agit notamment de la cire animale brute ou clarifiée, du sagou, du cacao en fèves, des clous et griffes de girofle, des huiles volatiles ou essences, de la gomme arabe et du kapok égrené ou non.

Aux termes d'un arrêté du 12 février 1942 publié au « Journal Officiel Tunisien » du 29 février 1942, les instruments scientifiques et appareils divers sont dorénavant assujettis à la redevance spéciale de 1 p. 100 ad valorem perçue sur certains produits importés en Tunisie.

* * *

Le 17 mai s'est ouverte la Quinzaine impériale. A Vichy, le Maréchal Pétain, Chef de l'Etat français, et M. Pierre Laval, Président du Conseil, assistèrent à la cérémonie de l'inauguration.

Le rapport présenté à l'Assemblée générale de la Banque d'Etat du Maroc contient des précisions intéressantes dont

l'essentiel est reproduit dans « l'Agence économique et financière » des 20 et 21 mai.

De ce document il ressort que la concurrence des acheteurs est très vive en Afrique du Nord comme dans la Métropole. Les disponibilités monétaires sont également fort abondantes et l'on constate que la Caisse fédérale de la Mutualité et de la Coopération agricole a pu recouvrer une grande partie des avances consenties aux colons pour rembourser leurs dettes. Le rapport offre, en outre, un tableau schématique de la situation agricole et industrielle.

* * *

Un décret du 13 avril 1942, publié au « Journal Officiel » N° 100 du 26 avril 1942 (p. 1595), étend, en Algérie, aux objets, denrées ou marchandises dont les prix ont été homologués, les dispositions de la loi du 8 mars 1941 relative à la réglementation de la vente aux enchères ou à cri public.

Un décret du 13 avril 1942, publié au « Journal Officiel » N° 101 des 27 et 28 avril 1942 (p. 1613), rend applicable à l'Algérie la loi du 17 novembre 1941 sur les entreprises, biens et valeurs appartenant aux juifs.

Un arrêté du 17 avril 1942, publié au « Journal Officiel » N° 111 du 9 mai 1942 (p. 1735), suspend à titre provisoire la perception de la taxe de change sur les transferts de fonds effectués de la Métropole dans les colonies placées sous le commandement du Haut-Commissaire de l'Afrique française.